

ARRETE MUNICIPAL n° 3/2018

Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de BOISSETTES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération melunaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires (*thaumetopoea pityocampa schiff*). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue).

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Boissettes exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée .

Fait à Boissettes, le 12/03/ 2018

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

**Le Maire,
Bernard FABRE**

